

Arrêté

prescrivant une enquête publique préalable à la Déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation du premier plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Guâ sur les communes de Ambarès et Lagrave – Bassens – Carignan de Bordeaux – Fargues Saint Hilaire – Lormont - Pompignac – Saint Loubès – Tresses – Artigues près Bordeaux – Carbon Blanc – Cenon - Floirac – Montussan – Sainte Eulalie – Saint Louis de Montferrand - Yvrac

Les permanences du Commissaire enquêteur se tiendront dans les communes de Yvrac – Ambarès et Lagrave – Artigues près Bordeaux - Tresses

**Le responsable du projet :
LE SYNDICAT MIXTE RUISSEAU DU GUÂ**

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique,

VU la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE RUISSEAU DU GUÂ, pour la demande de Déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation du premier plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Guâ sur le département de la Gironde, sur les communes de Yvrac – Ambarès et Lagrave – Artigues près Bordeaux - Tresses,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) comportant un dossier de déclaration portant sur quatre communes de la Gironde;

VU la décision n° E230000048/33 du 21 avril 2023 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Hervé MILLER pour diligenter l'enquête publique sur ce projet et de Madame Laure LAMY DE LA CHAPELLE désignée en qualité de suppléant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

CONSIDÉRANT que les communes, dont la liste figure dans cet arrêté, sont concernées par l'opération projetée ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier et doit être soumis à une enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – DATES et OBJET DE L'ENQUÊTE : Il sera procédé à une enquête publique du mardi 30 mai 2023 au jeudi 29 juin 2023 inclus, afin de recueillir l'avis du public sur la Déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation du premier plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Guâ sur le département de la Gironde.

Les communes concernées sont :

sur les communes de Yvrac – Artigues près Bordeaux – Tresses – Ambarès et Lagrave (**Siège de l'enquête publique**)

Le responsable du projet est : LE SYNDICAT MIXTE RUISSEAU DU GUÂ – 09, avenue de Blanzac 33370 YVRAC. Les informations relatives au projet peuvent être demandées à Madame Laura DEPRIESTER tél : 05 56 77 34 77.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Monsieur Hervé MILLER Ingénieur eau, environnement et infrastructures retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et de Madame Laure LAMY DE LA CHAPELLE désignée en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les Mairies des communes de Yvrac – Ambarès et Lagrave – Artigues près Bordeaux - Tresses aux jours et heures habituels d'ouverture, où le public pourra faire part de ses observations sur les registres d'enquête, ouvert par Monsieur le Maire des quatre communes et coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs dans les mêmes conditions de délai, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr rubriques « publications » « publications légales » « enquêtes publiques 2022 ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Ces observations seront accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Gironde.

Les observations pourront également être transmises par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Ambarès et Lagrave, siège de l'enquête publique, elles seront annexées au registre d'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, cité administrative 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Toute personne pourra demander à ses frais la communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le Commissaire enquêteur Monsieur Hervé MILLER se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir les observations formulées sur cette opération à la Mairie de

- Mercredi 31/05 14h30-17h00 **TRESSES** mairie salle du conseil
- Vendredi 02/06 14h00 - 16h30 **YVRAC** mairie
- Mercredi 07/06 14h30-17h00 **YVRAC** mairie
- Samedi 10/06 9h00 -11h30 **TRESSES** mairie salle du Conseil
- Jeudi 15/06 9h00-11h30 **AMBARES-LAGRAVE** mairie Ambares salle du cercle
- Vendredi 16/06 14h00-16h30 **ARTIGUES-PRES-BORDEAUX** salle de réunion à la maison ECO, 10 avenue Desclaux locaux de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- Mercredi 21/06 9h00-11h30 **ARTIGUES-PRES-BORDEAUX** même adresse
- Samedi 24/06 9h00-11h30 **AMBARES LAGRAVE** mairie Ambares bureau dédié
- Lundi 26/06 14h00-16h30 **AMBARES LAGRAVE** mairie Ambares salle du cercle

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ENQUÊTE : Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les quatre Mairies de permanences par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 09 septembre 2021 « *les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

Cet avis sera dans les mêmes délais, mis en ligne sur le site internet des Services de l'État de la Gironde : www.gironde.gouv.fr rubriques « publications » « publications légales » « enquêtes publiques 2023 ».

ARTICLE 6 - FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE : A la fin de l'enquête, les Maires remettront ou transmettront dans les vingt-quatre heures, au Commissaire enquêteur les registres d'enquête et les lettres d'observations reçues, avec un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes. Le Commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres.

Le Commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations.

Le Commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Le Commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du Commissaire enquêteur formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 7: CONSULTATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS :

Le conseil municipal des communes de Yvrac – Artigues près Bordeaux – Tresses – Ambarès et Lagrave seront appelés à donner un avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 - DECISIONS : Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde est compétent pour statuer par un arrêté sur la demande de DIG.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT D'ENQUÊTE :

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les Maires des communes de Yvrac – Artigues-près-Bordeaux – Tresses – Ambarès-et-Lagrave, à la Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi que sur les sites internet des Services de l'État de la Gironde : ww.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, les Maires des communes de Yvrac – Artigues-près-Bordeaux – Tresses – Ambarès-et-Lagrave, le Commissaire enquêteur, le Représentant du SYNDICAT MIXTE RUISSEAU DU GUÂ sont chargés, chacun pour qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **05 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

